



## COMMUNE DE RÉVILLE

### Procès-verbal

#### Conseil municipal du 21 mars 2026

---

Le vingt-et-un mars deux mille vingt-six, le Conseil municipal, proclamé élu à la suite des élections municipales du quinze mars 2026, s'est réuni à la mairie en séance publique, sur convocation de M. ASSELINE, Maire sortant, en date du 16 mars 2026, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Yves ASSELINE, doyen du Conseil municipal.

#### ORDRE DU JOUR

---

- 1 Approbation du procès-verbal du 23 février 2026

##### Commune

- 2 Election du Maire
  - 3 Détermination du nombre d'adjoints
  - 4 Election des adjoints au Maire
  - 5 Lecture de la charte de l'élu local
  - 6 Délégation du Conseil municipal au Maire
  - 7 Adoption du Règlement intérieur
  - 8 Informations
- 

M. Yves ASSELINE procède à l'appel nominal des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Sont présents :

- ASSELINE Yves
- SYDONIE Aurélie
- BECKMANN Olivier
- MOCQUET Magali
- COLIN DE VERDIERE Christophe
- SURDIVE Danielle
- RILLON Martin
- RUEL Virginie
- GIBON Jean-Yves
- LEMYRE Jacqueline
- LE MONNIER Philippe
- BRAZIER Françoise
- BOUDER François
- LEMESLE Gisèle
- RENET Jacques

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. Mme SURDIVE Danielle est désignée comme secrétaire de séance.

#### 1- Approbation du procès-verbal du 23 février 2026

---

Le procès-verbal du 23 février 2026 est approuvé à l'**PUNANIMITE**.

**COMMUNE DE RÉVILLE**  
**Procès-verbal**  
**Conseil municipal du 21 mars 2026**

---

**2- Election du Maire**

---

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (L 2122-4 et L 2122-7), le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau :**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme BRAZIER Françoise et M. BECKMANN Olivier

Deux candidats se sont déclarés : M. ASSELINE Yves et M. BOUDER François

**Premier tour de scrutin :**

Chaque conseiller à l'appel de son nom a remis son bulletin de vote.

Après le dépouillement des bulletins de vote, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

**Ont obtenu :**

M. ASSELINE Yves : 12 voix

M. BOUDER François : 3 voix

M. ASSELINE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

**3- Détermination du nombre d'adjoints au Maire -D-2026-15**

---

**Contexte :**

En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2, le Conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire qui ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. En conséquence, M. le Maire propose d'élire quatre adjoints, nombre maximum possible pour la Commune.

**Délibération**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-2 ;

**Considérant** que le Conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au maire avant de procéder à leur élection ;

**Considérant** que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que l'effectif légal du Conseil municipal est fixé à 15 membres ;

# COMMUNE DE RÉVILLE

## Procès-verbal

### Conseil municipal du 21 mars 2026

---

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ

DECIDE

- De fixer le nombre d'adjoints au maire à 4 (quatre).

#### 4- Election des adjoints au Maire

---

##### Contexte :

Dans le cadre de l'élection des adjoints au maire, il est rappelé que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7-2 :

- Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue ;
- Les listes doivent être complètes (autant de candidats que de postes à pourvoir) ;
- Les listes doivent respecter l'alternance entre les femmes et les hommes (parité stricte).

Le Conseil municipal a fixé à quatre le nombre d'adjoints au maire. Aussi, toute liste candidate doit comporter 4 noms, composée alternativement d'hommes et de femmes.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée. Elle est composée des membres suivants :

- Mme SYDONIE Aurélie ;
- M. BECKMANN Olivier ;
- Mme MOCQUET Magali ;
- M. GIBON Jean-Yves.

M. BOUDER François demande à prendre la parole et indique ne pas vouloir se positionner dans une logique d'opposition, mais au contraire de travailler en collaboration avec l'ensemble des membres du Conseil pour unir les forces dans l'intérêt général des habitants de Réville.

M. BOUDER François, conseiller municipal de la liste minoritaire ayant obtenu 3 sièges, a exprimé le souhait de déposer une liste de candidats. Toutefois, pour constituer une liste complète et respecter la parité, il sollicite les conseillères municipales, qui refusent de figurer sur sa liste. En conséquence, sa candidature ne peut être retenue.

##### Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote

Après le dépouillement des bulletins de vote, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

##### Ont obtenu :

Liste de Mme SYDONIE Aurélie : 12 voix

Les candidats de la liste conduite par Mme SYDONIE Aurélie sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre suivant :

**COMMUNE DE RÉVILLE**  
**Procès-verbal**  
**Conseil municipal du 21 mars 2026**

---

Mme SYDONIE Aurélie	1 <sup>er</sup> adjoint
M. BECKMANN Olivier	2 <sup>ème</sup> adjoint
M. MOCQUET Magali	3 <sup>ème</sup> adjoint
M. GIBON Jean-Yves	4 <sup>ème</sup> adjoint

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints est dressé et clos le 21 mars 2026 à 10h45 en double exemplaire et signé par le Maire, les assesseurs et la secrétaire.

Le tableau du Conseil Municipal est joint à ce procès-verbal.

#### **5- Lecture de la Charte des élus**

---

Conformément à l'article L 2121-7, à la suite de l'élection du Maire et des adjoints, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et la distribue aux membres du Conseil municipal.

#### **6- Délégation du Conseil municipal au Maire- D-2026-16**

---

##### **Contexte**

L'article L.2122-22 du Code général permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences qui sont les siennes afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal pour toute la durée du mandat.

##### **Délibération**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter la gestion des affaires communales et de donner au maire les délégations nécessaires ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE**

##### **DÉCIDE :**

- De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;  
2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

# COMMUNE DE RÉVILLE

## Procès-verbal

### Conseil municipal du 21 mars 2026

---

**Considérant** l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation ;

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

**DÉCIDE :**

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **8- Informations**

---

Pour la bonne tenue des prochains conseils municipaux, M. le Maire lit le texte qu'il a rédigé ci-dessous :

« Depuis quelques jours, des propos inexacts ou excessifs circulent sur les réseaux sociaux concernant des membres du Conseil municipal.

Le débat démocratique est légitime et nécessaire. En revanche, la diffusion d'informations erronées ou d'attaques personnelles ne contribue ni à la sérénité ni à l'intérêt de notre commune. Peu importe l'origine de la liste, un Conseiller municipal est un Conseiller municipal. C'est-à-dire que l'ensemble du Conseil municipal doit travailler dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de Réville et pas seulement pour quelques clans ou que pour ceux qui auraient voté pour une liste ou l'autre. C'est l'intérêt général des citoyens qui importe.

En conséquence, il serait mieux, sinon indispensable, que ces remarques déplacées cessent de paraître. Sinon, nous allons nous lancer dans des luttes de communication sur les réseaux sociaux qui ne serviront pas les intérêts de la commune.

Un Conseiller municipal est un Conseiller municipal, il n'y a pas 12 et 3 conseillères et conseillers municipaux, il y a 15 conseillers municipaux. Et un seul Conseil municipal.

Si dans quelques propos oraux ou dans des parutions sur divers supports, écrits ou électroniques, quelqu'un critique un ou quelque conseiller municipal pour son action municipale, il insulte l'ensemble du Conseil municipal.

Donc indirectement l'ensemble des électeurs.

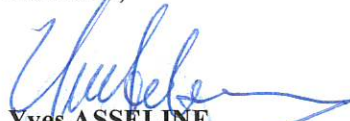
Nous sommes ici pour faire avancer la commune, pour donner aux habitants de Réville le meilleur cadre de vie possible, compte tenu des moyens de notre commune, que ce soit des moyens techniques, financiers, administratifs, juridiques, ou moyens humains. Les moyens humains ce sont les personnes qui sont autour de cette table, elles doivent travailler ensemble.

Nous appelons chacun à la responsabilité, au respect des personnes. Notre priorité reste d'agir concrètement pour tous les habitants. »

Fin de la séance à 11h30

Prochain conseil municipal : Lundi 13 avril 2026

**Le Maire,**

  
**Yves ASSELINE**

**Le Secrétaire de séance,**

**SURDIVE Danielle**

## COMMUNE DE RÉVILLE

### Procès-verbal

#### Conseil municipal du 21 mars 2026

---

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un maximum de 90 000 €

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € ;

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

16° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

17° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **7- Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal- D-2026-17**

---

##### **Contexte :**

Le règlement intérieur du Conseil municipal sert à fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal et précise comment les élus travaillent et prennent leurs décisions pendant les réunions de conseil.

Le règlement intérieur est joint au procès-verbal.

##### **Délibération :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;